

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Tombé

N° AS144

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Lorho, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Casterman, Mme Pollet et M. de Lépinau

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Il est conditionné à l'assurance qu'un mobile égoïste d'un tiers intervenant n'est pas intervenu dans la procédure mentionnée au présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En Suisse, où le suicide assisté est légal depuis 1942, la prévention d'un homicide déguisé est garantie par l'article 115 du code pénal, qui dispose : « Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire ».

Cet amendement entend prévenir les suicides assistés « intéressés ». Il entend pénaliser les personnes provoquant ou prêtant assistance aux personnes commettant un suicide assisté lorsqu'il est démontré qu'ils ont un intérêt d'ordre personnel à la mort de ladite personne.